

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE PÔLE HABITAT COLMAR-CENTRE ALSACE POUR L'OPERATION DE REHABILITATION THERMIQUE DE 45 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SIS 43a rue du Ladhof à COLMAR

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 04 mars 2022 ;

et

Pôle Habitat Colmar-Centre Alsace, dénommé ci-après « le bailleur », représenté par sa Directrice Générale, Mme Karine GABLE, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'Administration du 16 mars 2021

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le règlement financier départemental,
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin, n°CP-2018-11-10-8 du 7 décembre 2018 intitulée « Planètes 68 — aides à la réhabilitation thermique dans le parc locatif social — Pôle Habitat Colmar-Centre Alsace » approuvant l'attribution d'une subvention de 85 500 € à Pôle Habitat Colmar-Centre Alsace pour l'opération de réhabilitation thermique de 45 logements locatifs sociaux situés à Colmar,
- La Convention relative au versement d'une subvention en faveur de Pôle Habitat Colmar-Centre Alsace pour l'opération de réhabilitation thermique de 45 logements locatifs sociaux située 43a rue du Ladhof à COLMAR du 21 janvier 2019, La demande de prorogation de la validité de la convention réhabilitation thermique de 45 logements locatifs sociaux pour une durée de 3 ans transmis par Pôle Habitat Colmar-Centre Alsace en date du 15 novembre 2021,
- la délibération n°XXXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 04 avril 2022 ayant attribué la subvention objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 de la convention du 21 janvier 2019 est modifié comme suit :

La convention est prorogée pour un délai de 3 ans supplémentaire à compter de la signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la convention d'origine devront être fournies à la Collectivité européenne d'Alsace durant ce délai.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Pour Pôle Habitat Colmar Centre Alsace
La Directrice Générale

Karine GABLE

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace, Pour le Président, La Directrice de
l'Habitat et de l'Innovation Urbaine Par
délégation,**

Anne HAUMESSER